

L'article 60 du décret du 31 juillet 1992 : un exemple de «transitivité juridique» ?



Dominique Santacru
Avocat à la Cour de Paris
SCP Cavalié Tuffal & Associés

En science mathématique, «une relation transitive est une relation binaire qui, si elle est vérifiée pour les éléments *a* et *b* ainsi que pour *b* et *c*, l'est aussi pour *a* et *c*» (1). Ainsi, si *a* est créancier de *b*, et que *b* est créancier de *c*, alors *a* est créancier de *c*. En logique, voire en économie, une telle proposition est fondée. En droit, ce n'est plus aussi simple.

L'automatisme n'est plus de mise et *a* ne sera créancier de *c* qu'à certaines conditions. Par exemple en cas d'application de l'article 60 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992, décret d'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Cet article sanctionne le tiers saisi qui, confronté à une saisie attribution, ne déclare pas sur le champ à l'huissier, sans motif légitime, l'étendue de ses obligations vis-à-vis du débiteur et sur lesquelles le créancier saisissant souhaite exercer ses droits. Le tiers saisi est alors condamné à payer au créancier le montant des causes de la saisie.

Une jurisprudence de plus en plus dense des juges de l'exécution, relayée par les cours d'appel et, depuis peu, par la Cour de cassation, a précisé les conditions d'application de cet article et, partant, suscité tout à la fois espoir chez les créanciers impayés et crainte chez les tiers saisis solvables, au premier rang desquels les établissements de crédit.

Au fil des décisions rendues, l'argumentation de ces derniers retient l'attention et conduit inévitablement à s'interroger sur l'article 60 du décret du 31 juillet 1992, non seulement sur les conditions de son application et sur leurs conséquences, mais aussi sur sa légalité.

I Si «*a* est créancier de *b*» ou la loi du 9 juillet 1991 comme instrument de protection des intérêts du créancier saisissant

1. Le mécanisme

«Tout système juridique comporte un corps de règles contraignantes tendant, en matière civile, à assurer l'exécution des obligations souscrites par les débiteurs ou mises à leur charge par une décision de justice. Si ce corps de règles n'exis-

tait pas, être titulaire d'un droit, être créancier, seraient des mots vides de sens» (2).

L'objectif est affiché on ne peut plus clairement. La future loi du 9 juillet 1991 est un instrument fourni aux créanciers pour faire valoir leurs droits, mais un instrument qui se veut efficace, pour consacrer «les droits incontestables» de créanciers souvent opposés à des «débiteurs récalcitrants». Cette efficacité est poursuivie tant vis-à-vis des débiteurs que des tiers (3).

L'article 24 de la loi pose le principe général selon lequel les tiers ne peuvent faire obstacle, et mieux, doivent apporter leur concours aux procédures engagées pour l'exécution ou la conservation des créances. Ces tiers peuvent y être contraints sous peine d'astreinte et condamnés à des dommages et intérêts. Le non-respect de cette obligation expose les tiers saisis récalcitrants au paiement éventuel des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur. Le législateur a toutefois introduit un tempérament : le motif légitime, dont seule l'absence peut justifier les sanctions. L'article 24 qui s'insère dans le chapitre II «Dispositions générales» de la loi, a vocation à s'appliquer tant pour la saisie attribution que pour la saisie conservatoire.

L'article 44, spécifique à la saisie attribution, impose au tiers saisi l'obligation de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur. L'article 47 précise les obligations du tiers saisi lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit (4).

Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992. L'article 59 impose au tiers saisi l'obligation de «fournir sur le champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et de lui communiquer les pièces justificatives».

L'article 60 précise immédiatement la sanction : «Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère».

Ces deux articles s'appliquent à la seule saisie attribution (titre III, «La saisie attribution» section II, «La déclaration du tiers saisi»).

Le mécanisme est transposé dans ses grandes lignes à la saisie conservatoire par les articles 237 et 238 du décret, à deux différences majeures près : là où l'article 59 impose au

tiers saisi de déclarer «*sur le champ*» ses obligations à l'égard du débiteur, l'article 237 impose seulement de fournir ces informations à l'huissier. L'immédiateté de l'obligation disparaît. De même, là où l'article 60 prévoit que le tiers saisi défaillant «*est condamné*», l'article 238 prévoit que le tiers saisi défaillant «*s'expose à devoir payer les sommes [...] si le débiteur est condamné*». L'automatisme de la sanction disparaît.

2. Saisie attribution/saisie conservatoire

La souplesse introduite dans le traitement de la saisie conservatoire peut se justifier du seul fait de son caractère conservatoire, donc non définitif. La saisie est effectuée à des fins préventives et sa validité n'est consacrée qu'une fois obtenu un titre exécutoire. Cette justification permet de comprendre la modération de la rédaction de l'article 238 : le tiers saisi défaillant ne peut être sanctionné qu'une fois certaine la créance contre le débiteur donc une fois obtenu le titre exécutoire par le créancier.

Mais comment expliquer la souplesse de l'article 237 par rapport à l'article 59 ? Ou à l'inverse, comment justifier l'excessive rigueur de l'article 59 qui impose l'immédiateté de la fourniture des informations requises ? Certes, la saisie attribution emporte l'attribution immédiate des sommes saisies au profit du créancier. Tel n'est pas le cas de la saisie conservatoire. Mais cette mesure rend immédiatement indisponibles les sommes saisies. Dans un cas, le transfert de propriété de la créance est immédiat, dans l'autre, il est «différé».

L'obligation du tiers saisi, dans les deux cas, se trouve cristallisée lors de la saisie et l'intérêt du créancier quelque soit le type de saisie utilisée est toujours de connaître dans les meilleurs délais les obligations du tiers saisi à l'égard du débiteur, pour apprécier le succès de la mesure entreprise et, éventuellement, l'opportunité de mesures complémentaires.

A la limite, le créancier qui agit dans le cadre d'une saisie conservatoire dont le recouvrement de la créance est par hypothèse menacé (article 67 de la loi) disposerait d'un intérêt supérieur à connaître rapidement le résultat des saisies entreprises afin, le cas échéant, d'apprécier l'opportunité d'entreprendre d'autres mesures conservatoires. La déclaration immédiate des soldes, même provisoires, lui est plus utile. Ainsi, le seul critère de la protection des intérêts du créancier saisissant conduirait plutôt à imposer l'immédiateté de l'obligation de déclaration du tiers saisi au cas de la saisie conservatoire et non à celui de la saisie attribution. Pourquoi, dans ces conditions, n'avoir pas reconduit l'immédiateté de l'obligation du tiers saisi dans la saisie conservatoire ou mieux, supprimé cette obligation dans la saisie attribution, dont l'application n'est pas sans poser problème ?

II «... et que *b* est créancier de *c*...» ou la détermination des obligations du tiers saisi à l'égard du débiteur mais aussi du créancier

Elles relèvent de deux séries de préoccupations distinctes : l'identification des contours de l'obligation de déclaration du tiers saisi, la portée de l'immédiateté de cette obligation.

1. L'étendue de l'obligation de déclaration du tiers saisi

L'article 59 du décret renvoie à l'article 44 de la loi. Lorsque le tiers saisi est un établissement de crédit, l'article 47 aide à la compréhension de ses obligations. Ces dispositions ont fait le délice d'exégètes avertis qui ont, tour à tour, évoqué «les mystères de l'article 47», «sa formule intrigante» ou encore ses «formulations maladroites» (5).

L'étendue de l'obligation a été précisée s'agissant des établissements de crédit. La question consiste essentiellement à savoir quels comptes (6) doit déclarer l'établissement de crédit lorsque se présente l'huissier.

Il se dégage un consensus autour de l'idée que seuls «*les renseignements relatifs à des sommes d'argent entrant dans le champ de la saisie attribution*» doivent être communiqués (7). L'information à la charge du banquier doit se limiter à «*ce qui apparaît nécessaire aux besoins de la saisie attribution*» (8). En sont donc exclues les obligations ne portant pas sur les sommes d'argent : les valeurs mobilières, les parts de Sicav, les coffres, etc.

La circonspection du banquier tiers saisi dans ses déclarations à l'huissier se justifie d'autant plus qu'il demeure soumis au secret professionnel, qui lui interdit de dévoiler des informations relatives à son client qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'exécution de la saisie attribution entreprise.

Conférer une portée générale à l'obligation de déclaration du banquier tiers saisi le conduirait à dispenser des informations susceptibles d'intéresser non pas seulement ses créanciers mais par exemple ses concurrents et contribuerait à faire de la saisie attribution et/ou conservatoire un mode de recherche d'informations commerciales qui la détournerait de ses objectifs initiaux et que certains auteurs ont qualifiée avec à propos de «*saisie de curiosité*» (9).

A propos des soldes des comptes, la question s'est posée de savoir si l'obligation de déclaration s'étendait au solde débiteur. La chambre commerciale de la Cour de cassation a répondu par l'affirmative (10). Cette solution conduit toutefois à s'interroger sur la nature de l'obligation du banquier tiers saisi vis-à-vis du débiteur lorsque le solde du compte courant de ce dernier est débiteur. L'obligation existant alors n'est-elle pas plutôt à la charge du débiteur, et au profit du banquier tiers saisi ?

2. L'immédiateté de l'obligation de déclaration du tiers saisi

Le tiers saisi doit déférer «*sur le champ*» à la demande de renseignements de l'huissier. L'utilisation de l'expression est suffisamment rare en matière législative et réglementaire pour être soulignée. Cette disposition ne soulève pas de difficultés de compréhension et d'interprétation, mais plutôt d'application.

Le délai de réponse du tiers saisi, lorsqu'il est banquier, sera fonction de l'endroit où la saisie est effectuée, de son organisation administrative et, surtout, informatique. Exiger d'un établissement de crédit d'être en mesure à l'instant précis où cela lui est demandé, d'indiquer avec précision le ou les soldes du ou des comptes d'un client ne va pas de soi. Et ce a fortiori lorsque l'établissement de crédit est présent au travers de plusieurs centaines voire milliers d'agences en France et/ou de succursales à l'étranger !

D'aucuns ont pu stigmatiser les lacunes de l'organisation – inorganisation ? – interne des banques (11), regretter de

voir les tiers pâtir des choix de gestion interne opérés. D'autres (12), prenant en compte ces impératifs d'organisation – et ces limites – ont privilégié l'aspect pratique, le banquier devant veiller à «*donner immédiatement le maximum de renseignements possibles sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours*», renseignements complétés de façon exhaustive dans un délai de 48 heures par courrier.

Une décision du tribunal d'instance de Wissembourg (13) permet de le soutenir. En l'espèce, il avait été répondu à l'huissier par le tiers saisi, une société commerciale, que le responsable était absent et qu'il répondrait à l'huissier la semaine suivante, à son retour. Nonobstant un appel téléphonique pour annoncer à l'huissier une réponse écrite, aucune réponse n'avait été faite. Logiquement, le juge condamne le tiers saisi à payer les causes de la saisie, soit 289 998,85 francs, mais après avoir énoncé :

«*Dans ces conditions, il apparaît que le tiers saisi n'a pas déclaré à l'huissier les renseignements tels que définis par la loi ; il lui appartenait pour le moins, et à défaut de faire cette déclaration sur le champ (14), de se rendre à l'étude de l'huissier voire de lui adresser un courrier en recommandé, attestant ainsi de l'envoi d'un écrit*».

Dans cette motivation, le juge paraît admettre que la réponse ait pu ne pas être donnée sur le champ, sous réserve toutefois qu'elle l'ait été sans trop tarder. L'exigence de l'immédiateté est atténuée.

Une décision du juge de l'exécution de Lyon (15) paraît aller dans le même sens. Le tiers saisi, en l'espèce un notaire, avait fourni à l'huissier les informations sollicitées plus de trois semaines après son passage et après relances expresses du conseil du créancier et de l'huissier. Le juge justifie ainsi le rejet du motif légitime et la condamnation du tiers saisi : «*en effet, maître D., qui affirme avoir été absent lors de la saisie, ne fournit aucune indication sur la durée de son absence et n'explique pas pourquoi il ne s'est pas acquitté spontanément de ses obligations*». Bien plus que le défaut de réponse sur le champ, il semble que ce soit la mauvaise volonté et le défaut de transparence du tiers saisi que sanctionnent le juge. Une telle décision permet de penser que le juge se serait peut-être accommodé d'une réponse tardive à la condition qu'elle ait été spontanée et de bonne foi.

Peut-être cette lecture traduit-elle un excès d'optimisme ? En effet, le défaut de transparence du tiers saisi empêche, de fait, le juge d'apprécier l'existence d'un motif légitime. Il sanctionne en conséquence le tiers saisi, sans distinguer entre l'obligation de déclaration et celle d'immédiateté.

De toute évidence, les renseignements fournis par le banquier tiers saisi le sont toujours sous réserve des opérations en cours. Le législateur a pris en compte cette préoccupation et la minutie avec laquelle il règle le détail des obligations du banquier tiers saisi (article 47 de la loi) en témoigne. Les informations communiquées «*sur le champ*» n'ayant qu'un caractère provisoire, leur communication au créancier sur le champ ou dans un délai raisonnable (par exemple 48 à 96 heures) permettant au banquier de déterminer avec précision ses obligations à l'égard du débiteur saisi, importe peu.

De surcroît, l'immédiateté imposée au banquier tiers saisi n'ajoute aucunement à la protection des intérêts du créancier saisissant muni d'un titre exécutoire (hypothèse de la saisie attribution) puisque ses droits sont «*crystallisés*» dès la saisie pratiquée (16).

Sous la double réserve du libellé de la demande de l'huissier (17) et de la jurisprudence dite «*des gares princi-*

pales» (18), une solution simple pourrait être préconisée. Si la saisie est diligentée dans l'agence au sein de laquelle sont ouverts et gérés des comptes du débiteur, une réponse immédiate s'imposerait, sous la réserve déjà exprimée d'une confirmation des informations divulguées à bref délai... A défaut, une sanction serait justifiée. Si la saisie est diligentée dans une autre agence que celle dans laquelle les comptes sont gérés, alors l'immédiateté de la réponse devrait être appréciée avec davantage de souplesse : non pas que le tiers saisi puisse alors «*botter en touche*» et renvoyer l'huissier bredouille à son étude, mais qu'il dispose d'un délai certes bref mais suffisant pour que, ayant localisé l'agence teneur de ces comptes, il puisse en préciser les coordonnées à l'huissier voire mieux, dispenser les informations sollicitées s'agissant des soldes.

En fin de compte, l'article 60 aurait vocation à s'appliquer en cas d'abus, avec toute la sévérité que dicte la rédaction même de cet article.

III «... alors a est créancier de c» ou les pleins effets de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992

1. **Interprétation extensive et application restrictive**

L'article 60 sanctionne le défaut de déclaration des renseignements prévus à l'article 44 de la loi. Sanctionne-t-il également le défaut de déclaration «*sur le champ*» ? Autrement dit, l'immédiateté de la déclaration instaurée par l'article 59 du décret entre-t-elle dans les prévisions de l'article 60 ? Sa rédaction laisse subsister un doute.

L'article vise en effet, «*le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus*» (19), sans toutefois s'attacher aux modalités dans lesquelles est faite cette communication. Seul le défaut de déclaration est sanctionné. Pour englober l'immédiateté dans le champ des obligations visées, l'article 60 aurait dû préciser «*le tiers saisi [...] qui ne fournit pas les renseignements prévus, ou qui ne les fournit pas sur le champ...*».

Doit-on voir dans la rédaction imprécise de l'article 60 un oubli involontaire du rédacteur ou l'aveu inconscient de ce que l'exigence d'immédiateté n'est pas impérieuse pour le créancier saisissant dans le cas de la saisie attribution, confortant ainsi l'incongruité de la formule «*sur le champ*» dans le libellé de l'article 59 ? Peut-être l'imprécision résulte-t-elle d'une simple lecture partielle du texte ?

Le lecteur en jugera, mais la Cour de cassation, dans un arrêt de rejet du 2 avril 1997 a tranché (20). Le tiers saisi demandeur au pourvoi soulevait la question de l'interprétation de l'article 60 supposé sanctionner la seule carence du tiers saisi. En l'espèce, le tiers saisi avait fourni les renseignements le lendemain du passage de l'huissier et faisait donc grief à l'arrêt de la cour d'appel de Riom l'ayant condamné, d'avoir ajouté au texte en le condamnant pour ne pas avoir fourni ces informations sur le champ.

La Cour de cassation rejette ce moyen et rappelle l'obligation posée par l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991. Cet arrêt tranche toute controverse et retient une interprétation extensive du texte. Ainsi, «*la réponse donnée par la cour d'appel confirmée par la 2^e chambre civile aboutit à assimiler le*

retard dans la déclaration à une absence de déclaration et en conséquence, à faire application de la même sanction dans les deux hypothèses» (21). Cette solution, par son caractère excessif, est réductrice. Elle ne permet plus de différencier le comportement du tiers saisi de bonne foi de celui de mauvaise foi.

Quelques décisions cinglantes par leur sévérité témoignent de la rigueur avec laquelle les juges appliquent l'article 60. Par jugement du 23 mai 1997 (22), le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a condamné la banque tiers saisie à payer les causes de la saisie, soit 78 175,31 francs en principal. L'huissier avait noté sur son procès-verbal «*Refus de répondre*».

La banque soutenait avoir répondu par lettre simple trois jours plus tard, et s'être ainsi conformée à un usage en répondant dans des délais très brefs. Le juge de l'exécution relève le caractère simple de la lettre de la banque, le caractère contestable de sa date et son insuffisance à prouver qu'elle était valablement libérée de son obligation. Ne justifiant, toujours selon le juge, d'aucun motif légitime, la banque tiers saisie est condamnée. Il est vrai qu'en l'espèce, l'huissier s'était heurté à un refus de réponse de la part du préposé de la banque. La sévérité de la décision est, sous cet angle, compréhensible.

Tout autre est la portée de la condamnation prononcée par jugement du 19 décembre 1997 (23) du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil qui a condamné la banque tiers saisie à payer 719 795,98 francs en principal motif pris du défaut de déclaration. En effet, lors de la notification de la saisie, le préposé avait indiqué à l'huissier «*qu'une réponse serait communiquée sous 48 heures par courrier*». Par lettre datée du même jour et réceptionnée trois jours plus tard par l'huissier, la banque indiquait que l'unique compte du débiteur dans ses livres présentait un solde débiteur de 18 585,55 francs. Le juge de l'exécution sanctionne la banque après avoir retenu qu'elle ne fournissait aucun motif «*pour expliquer, sinon justifier*» sa carence. «*L'addition est salée pour la banque*». La sanction tombe, avec des conséquences lourdes pour le tiers saisi, mais inespérées pour le créancier saisissant. Ce mécanisme connaît heureusement un tempérament : le motif légitime.

2. Le motif légitime : seule échappatoire à la sanction de l'article 60

Le tiers saisi défaillant est en effet condamné à défaut de motif légitime. Comment les juridictions appréhendent-elles cette notion ? Que recouvre-t-elle ?

Le Professeur Frison-Roche écrit que «*cette notion appartient à ces notions cadres et floues que le droit offre aux tribunaux pour moduler l'application des règles*» (24).

L'arrêt de la 2^e chambre civile du 2 avril 1997 déjà évoqué a également fourni une précision s'agissant du motif légitime : il relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Cette solution, qui doit être approuvée, peut du coup ouvrir la voie à des divergences d'interprétation : la jurisprudence consultée permet de retenir que la notion est appréciée strictement par les juges.

Le caractère intempestif de l'intervention de l'huissier ne saurait, à lui seul, constituer un motif légitime (25). Et le tiers saisi, qui avait indiqué à l'huissier n'avoir aucune réponse à fournir et refusé de signer, est condamné à payer au créancier 122 719,20 francs en principal (26).

La cour d'appel de Caen a rendu un arrêt intéressant le 21 février 1995 (27). En l'espèce, le préposé du tiers saisi, éta-

blissement de crédit, avait refusé de répondre à l'huissier, motif pris du défaut de communication du libellé et du numéro d'identification des comptes.

L'établissement de crédit faisait valoir que ni le préposé interrogé, ni l'agence visée par la saisie n'étaient habilités à gérer les comptes du débiteur, une société commerciale en liquidation amiable, dont le suivi et la gestion des comptes avaient été transférés à la direction des engagements au siège social de la banque. Par ailleurs, la banque se prévalait des visites officieuses de l'huissier préalablement à la notification du procès-verbal de saisie, pour opposer le secret bancaire.

La cour d'appel écarte ces deux arguments au terme d'une motivation qui mérite attention. Sur le premier point, relatif à la gestion des comptes, la cour semble admettre que l'organisation interne de la banque aurait pu justifier le défaut de déclaration, à condition toutefois qu'une explication précise ait été donnée à l'huissier (28). En conséquence, la cour d'appel de Caen admet implicitement que l'organisation interne peut, sous certaines conditions, constituer un motif légitime au sens de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992. C'est l'un des intérêts de cette décision.

Sur le deuxième point, la cour relève que les visites officieuses de l'huissier préalablement à la notification du procès-verbal de la saisie auraient dû permettre à la banque de réunir les renseignements requis et de répondre précisément à ces demandes, pour privilégier une «*collaboration sans réticence, spontanée et immédiate voulue par le législateur*».

Et la cour confirme dans presque toutes ses dispositions (29) la décision déferée du tribunal de grande instance de Cherbourg, juge de l'exécution, du 8 décembre 1993 (30), et valide la condamnation du tiers saisi à verser au créancier 73 294,62 francs en principal.

Ces deux décisions font une «*application rigoureuse mais légitime*» (31) des textes. La sanction prononcée contre le banquier tiers saisi se comprend au regard des circonstances de l'espèce et de l'intransigeance du tiers saisi à refuser de participer à l'exécution de la mesure. C'est bien cette raideur que la cour sanctionne semble-t-il presque à regret (32)...

La motivation laisse toutefois une échappatoire, relative au motif légitime. A l'instar d'un commentateur avisé (33), il est raisonnable de soutenir que «*l'organigramme interne de la banque peut à notre sens être considéré comme un motif légitime à savoir la tenue des comptes par un autre établissement de la même banque que celle consultée par l'huissier de justice. A contrario, ne serait pas admis l'argument d'une impossibilité liée au fonctionnement interne de l'établissement gérant le compte de fournir les renseignements demandés*».

Un arrêt de la cour d'appel de Douai du 18 novembre 1993 (34) renforce cette analyse. La cour était saisie d'une demande d'infirmerie d'une décision du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Béthune du 17 septembre 1993 qui avait validé une saisie attribution notifiée à une agence de banque située dans la commune du lieu d'activité commerciale du débiteur, une croissanterie, mais qui n'accomplissait aucune opération de banque sur son compte ; les comptes de ce débiteur étant gérés par une agence implantée dans une commune voisine.

La cour d'appel censure cette décision, et constatant que l'acte de notification n'avait aucun lien avec l'agence visée, décide que la jurisprudence dite «*des gares principales*» n'est pas applicable. Seuls le siège social de la banque ou l'agence dans laquelle étaient logés les comptes

du débiteur pouvaient fournir les renseignements prescrits par la loi.

Cette solution est plutôt favorable aux établissements de crédit en ce sens qu'elle prend en compte les difficultés pratiques auxquelles ils sont exposés et les limites de leur système informatique quoi qu'en disent certains commentateurs (35). La solution n'est pas pour autant défavorable au créancier. En effet, en l'espèce, la banque tiers saisie avait signalé à l'huissier dès la notification de la saisie, les coordonnées de l'agence teneur des comptes du débiteur, lui permettant ainsi d'exécuter la mesure sans retard. Nul doute que cette circonstance a joué en faveur de la banque et qu'elle n'a pas échappé à la cour. Elle démontre en effet que la contestation relative aux modalités de notification de la saisie n'était pas élevée par la banque à de seules fins dilatoires afin d'éviter l'exécution de la mesure. Les intérêts du créancier sont ainsi sauvegardés puisqu'est préservée la transparence du comportement de la banque tiers saisie. Cet arrêt est exemplaire à plus d'un titre.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a confirmé son ouverture d'esprit, atténuant par là même les craintes suscitées par son arrêt du 2 avril 1997. En effet, par arrêt du 28 janvier 1998 (36), la 2^e chambre civile a approuvé la cour d'appel de Montpellier d'avoir retenu que le tiers saisi, qui se faisait construire une maison individuelle par le débiteur, entrepreneur, ne pouvait établir dès la notification de la saisie, ses obligations vis-à-vis du débiteur sur le fondement du marché à forfait conclu, compte tenu du retard survenu sur l'exécution du contrat et de l'inexécution partielle de ses obligations par l'entrepreneur. En l'absence de connaissances juridiques particulières du tiers saisi et d'avis éclairé sur les droits respectifs des parties au contrat, le tiers saisi voit son refus «légitimé» par les juges.

Les décisions évoquées, en dépit de quelques éléments de solution positifs relatifs à la définition du motif légitime, sanctionnent très souvent le tiers saisi, conduisant la doctrine à évoquer une certaine sévérité (37) de la jurisprudence ou encore la «rudesse» (38) de l'article 60.

C'est pourquoi une décision du juge de l'exécution de Paris du 27 avril 1998 (39) qui retient une solution contraire, retient l'attention. Le créancier saisissant est en effet débouté de sa demande en paiement contre des banques tiers saisies, le juge retenant une présomption de motif légitime qu'il tire, en l'espèce, de l'imprécision de l'acte de saisie établi par l'huissier. En effet, les deux banques avaient fourni à l'huissier les informations requises le lendemain et le surlendemain de son passage. Pour justifier le défaut de réponse sur le champ, elles faisaient valoir que l'huissier était reparti sur le champ, sans attendre de réponse, ce qui constituait un motif légitime puisqu'elles s'étaient trouvées dans l'incapacité de fournir cette réponse (!). En outre, l'huissier n'avait pas correctement rempli son acte puisqu'aucune mention relative à la réponse tant à la question posée qu'à la demande de signature de l'exploit n'y figurait. Le juge, placé dans l'incapacité d'apprécier les circonstances factuelles de l'affaire, présume l'existence du motif légitime et déboute le créancier saisissant.

Bien qu'il s'agisse d'une décision d'espèce, sa solution favorable aux tiers saisis rappelle la nécessité pour l'huissier saisissant de renseigner avec précision ses actes ; c'est en effet en grande partie de leur contenu que dépend l'appréciation des circonstances de fait par le juge et, partant, la solution retenue.

Au-delà de l'originalité du mécanisme qu'il instaure et de l'ampleur des conséquences financières en résultant pour les établissements de crédit, l'article 60 suscite plusieurs questions.

IV Et si la «transitivité juridique» n'existait pas ?

Questions sur l'article 60

Plusieurs aspects de l'article 60 en font une disposition particulière du droit : l'automatisme de la sanction qu'il impose et la rigidité du quantum bouleversent les principes régissant habituellement la responsabilité (IV.1). Par ailleurs, le bouleversement qu'il entraîne dans les rapports contractuels conduit à s'interroger sur sa légalité (IV.2).

1. L'article 60 et les principes régissant la responsabilité

La sanction encourue est fixée par l'article lui-même : le paiement des causes de la saisie. Cette sanction est doublement choquante : elle est prédéterminée, indépendamment de toute faute et/ou de tout préjudice en résultant ; elle relève en droit d'un rapport juridique auquel le tiers saisi est totalement étranger.

A- Une sanction prédéterminée

Le triptyque «faute - préjudice - lien de causalité» est le fondement de la responsabilité aussi bien contractuelle que délictuelle dans le droit français. Il trouve une de ses expressions dans ce que la doctrine qualifie de principe de réparation intégrale ou d'équivalence entre dommages et réparation (40). Au-delà des articles 1149 et 1382 du code civil, la jurisprudence a très tôt affirmé ce principe. La Cour de cassation sous le visa de l'article 1382, a dit que «*le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se trouvait si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu*» (41).

La solution a été réaffirmée depuis (42) à l'identique. La réparation intervient nonobstant toute considération relative à la gravité de la faute commise (43). Seul compte le dommage, tout le dommage, rien que le dommage (44).

Le juge dispose d'une grande latitude pour apprécier ce dommage et la doctrine a salué cette souplesse comme un facteur de progrès des règles juridiques d'indemnisation, voire du droit (45).

L'application de l'article 60 bouleverse cette approche. Le montant de la sanction infligée au tiers saisi défaillant est apprécié non pas en fonction du préjudice causé, pas même de la faute commise, mais du montant de la créance du créancier saisissant. Et la relation est simple : c'est l'égalité. Le tiers saisi défaillant paie au créancier saisissant le montant des causes de la saisie, sans échappatoire possible dès lors qu'est avérée sa faute. Cette sanction est lourde, d'autant plus lourde qu'elle se conjugue avec une automatisme déjà évoquée... tout aussi assassine.

L'article 60 est condamnable en ce que la prédétermination de la sanction qu'il pose annihile tout pouvoir d'appréciation du juge. Mais il y a davantage.

B- Une sanction relevant d'un rapport juridique auquel le tiers saisi est totalement étranger

L'article 60 ébranle également un pan de la théorie générale des obligations : l'effet relatif des contrats, posé par l'article 1165 du code civil (46).

Il entraîne dans les liens contractuels existant à l'origine entre un créancier et son débiteur, le débiteur de ce débiteur (47). Le tiers saisi se trouve en effet, par le jeu de l'article 60, devoir assumer vis-à-vis du créancier saisissant les obligations du débiteur principal en ses lieu et place. Il s'y trouve «substitué» telle une caution, mais sans les garanties qu'une telle qualité confère. Et le créancier d'assigner en paiement son nouveau débiteur, le tiers saisi, sur le fondement de l'article 60, avec à la clef, un paiement garanti si le tiers saisi est une banque. Le tiers saisi et le créancier saisissant étant des tiers entre eux, leurs rapports relèvent de la responsabilité délictuelle. Comment justifier sur ce terrain le montant de la sanction sollicitée contre le tiers saisi ? Indéniablement, le jeu des dispositions de l'article 60 confère au contrat d'origine des effets insoupçonnés, bien au-delà de la sphère traditionnelle des relations entre les seules parties au contrat.

Une autre conséquence plus inattendue en découle. La sanction de l'article 60 est fixée dans son quantum par un contrat de droit privé préexistant : il peut être soutenu que la peine infligée est une peine privée.

Or, la Convention européenne des Droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne exigent que la peine soit fixée par la loi. Si tel est bien le cas pour ce qui est du principe, il n'en est pas de même du quantum.

La détermination du quantum en fonction du seul montant de la créance «principale» pose également problème au regard de l'article 8 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26.08.1789 qui pose notamment le principe de la nécessité stricte et évidente des peines édictées par la loi. Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ce principe s'étend bien au-delà de la seule matière pénale et englobe toute mesure ayant le caractère d'une sanction, notamment les sanctions fiscales (48), ou encore les sanctions prononcées par des autorités de nature non judiciaire (49) ou non juridictionnelle (50). Le Conseil constitutionnel, s'agissant du contrôle de la nécessité des peines, s'attache tout particulièrement à vérifier la nécessité des infractions et l'adéquation des sanctions aux incriminations. Cette recherche se justifie par l'idée que la peine infligée ne doit pas outrepasser les limites de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des intérêts du corps social.

Ce contrôle passe par l'appréciation du caractère proportionné ou disproportionné (51) du rapport infraction/peine encourue. Et lorsqu'il relève une disproportion manifeste, le Conseil sanctionne.

Ce fut le cas face à une disposition législative prescrivant que le taux de l'amende fiscale encourue par l'auteur de la divulgation du montant du revenu d'une personne en violation de la loi serait, dans tous les cas, égal au montant même des revenus divulgués. De même, furent réprochées des dispositions selon lesquelles «*tout arrêté de reconduite à la frontière entraîne automatiquement une sanction d'interdiction du territoire pour une durée d'un an sans égard à la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée*».

Ces décisions stigmatisent les sanctions automatiques graves «déconnectées» de toute appréciation du comportement à sanctionner et les déclarent contraires à la Constitution. L'article 60, en imposant une sanction automatique et grave indépendamment de l'appréciation du comportement du tiers saisi, passerait-il au travers des fourches caudines du Conseil constitutionnel ? On peut en douter, même si le recours au motif légitime permet d'en atténuer les effets dévastateurs. Mais lorsque l'article 60 s'applique, alors ses conséquences semblent bien relever de cet automatisme que condamne le Conseil constitutionnel. Au regard de la Constitution elle-même mais aussi de la loi, l'article pose problème.

2. Questions sur la légalité de l'article 60

La question de la légalité se pose au regard tant de la Constitution que des dispositions de la loi du 9 juillet 1991.

A- La Constitution

La Constitution organise la répartition des compétences entre les différents organes institutionnels. L'article 34 de la Constitution dispose notamment que la loi détermine les principes fondamentaux «*du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales*». L'article 37 dispose que «*les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire*» (52). Dans le contrôle qu'il exerce du respect de cette répartition, le Conseil constitutionnel a précisé la notion de principes fondamentaux du régime de propriété et des obligations civiles et commerciales. Entrent ainsi dans cette catégorie la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants ou encore l'immutabilité des conventions (53).

Pour aider à la distinction de ces deux notions, la doctrine a évoqué les notions de «*mise en cause/mise en œuvre*». La mise en cause d'un principe relève de l'article 34, donc de la loi, alors que sa mise en œuvre ressortit de l'application de l'article 37, donc du règlement.

En projetant dans le champ contractuel, bien malgré lui, le tiers saisi, l'article 60 met à sa charge l'exécution d'obligations d'origine conventionnelle qu'il n'a pas acceptées et bouleverse l'économie générale du contrat originel. Cette situation ne caractérise-t-elle pas une mise en cause (et non pas une simple mise en œuvre) du principe fondamental des obligations civiles et commerciales ? De par la gravité de ses effets, l'article 60 ne relève-t-il pas davantage du domaine de la loi, donc de l'article 34, que de celui du règlement, donc de l'article 37 ? Dès lors, l'article 60 est-il conforme à la Constitution ? La question n'a jamais été tranchée (54). En tout état de cause, elle est posée et renforce les doutes que suscite cette disposition réglementaire.

B- La loi du 9 juillet 1991

L'article 60 énonce une sanction automatique. En cela, il va bien au-delà de ce que la loi de 1991 prévoyait.

L'article 24 alinéa 3 qui instaure le principe de la contribution active des tiers aux procédures d'exécution, dispose en son alinéa 3 que «*le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie*». Or, l'article 60 énonce que le tiers saisi est condamné. Là où la loi instaure une faculté pour le juge

de prononcer la condamnation au paiement, le décret impose l'obligation de sanctionner. Le décret va bien au-delà de ce que prévoit la loi.

On peut regretter que cet argument n'ait jamais été soumis à l'appréciation du Conseil d'État, qui a toutefois eu à se prononcer à plusieurs reprises sur la légalité du décret (55).

Certaines banques tiers saisies ont soutenu de tels arguments devant les juridictions saisies par des créanciers saisissants (56). Les magistrats ont jusqu'à présent répugné à suivre les banques sur ce terrain. Ils jugent suffisamment claires les dispositions de la loi du 09.07.1991 et le décret du 31.07.1992 sur ces questions pour trancher les différends qui leur sont soumis.

* *
*

Si «*a est créancier de b et que b est créancier de c, alors a est créancier de c*». C'est l'une des conséquences possibles de l'article 60. Ce n'est pas la seule. En effet, «*si a est créancier de b et que c est créancier de b, alors... a est créancier de c*» (57). C'est un effet possible de l'article 60. Il y en a d'autres ! «*Si a est créancier de b et que b est créancier de c, alors a n'est pas créancier de c*» (58). La transitivité ne fonctionne plus, pourtant l'article 60 continue de produire ses effets. Il n'est donc pas un bon exemple de «transitivité juridique». D'ailleurs, la transitivité a-t-elle sa place dans le droit ?

En l'état, l'application de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 relève des seules juridictions qui ont jusqu'à pré-

sent retenu des solutions rigoureuses, voulant manifestement sanctionner avec vigueur ce qu'elles ont appréhendé comme un manque de transparence et, parfois, de loyauté des banques tiers saisies. Cette analyse se justifie parfois. Mais c'est l'arbre qui cache la forêt.

La suspicion à l'encontre des banques que sous-tendent certaines dispositions de la loi de 1991, de son décret d'application et la jurisprudence s'y rapportant est infondée (59). Les banques n'ont pas d'intérêt à «*jouer la carte de la protection à tout prix de leurs clients*». Cela est d'autant plus vrai qu'une fois sanctionnées, elles n'auront que peu de chances d'obtenir réparation auprès du débiteur, leur recours, expressément prévu par l'article 60 du décret, demeurant vain. Les tiers saisis, et notamment les banques, doivent veiller à maintenir la transparence et la loyauté dans leur comportement. Il doit être irréprochable, mais à l'impossible nul n'est tenu. En contrepartie, les magistrats devront tenir compte des contraintes d'organisation et de fonctionnement des banques : elles en ont certes la maîtrise, mais elles les subissent aussi notamment pour des raisons financières qu'une concurrence accrue dans le secteur bancaire renforce.

Alors, l'article 60 du décret du 31 juillet 1992, à défaut d'être un bon exemple de «transitivité juridique», redeviendra un outil de sanction efficace d'un comportement déloyal, conforme à l'esprit de la loi, et non, comme il l'est devenu, un mode de recouvrement autonome, à la disposition des créanciers impayés. ■

(1) *Grand Larousse* en 5 volumes, 1991, p. 3057.

(2) Mme Catala, Rapporteur de la Commission des Lois, séance de l'Assemblée nationale du 3 avril 1990.

(3) Cf. Débats à l'AN. *JO Débats* du 3 avril 1991, p. 48.

(4) L'alinéa 3 de l'article 75 étend l'application de l'article 47 aux saisies conservatoires.

(5) H. Croze, «Saisie attribution bancaire : les mystères de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991», *Les Petites Affiches*, 6 janvier 1993, n° 3, p. 70-73 ; C. Mouly «Procédures civiles d'exécution et droit bancaire», *RTD Civ.* 1993, numéro spécial «La réforme des procédures civiles d'exécution», p. 65-85 ; C. Mouly, «Les saisies de comptes bancaires», *Les Petites Affiches*, 26 mai 1993, n° 63, p. 7-14 ; H. François-Marsal, «La saisie attribution et le banquier tiers saisi», *Les Petites Affiches*, 6 janvier 1993, n° 3, p. 75.

(6) Fort pertinemment, C. Mouly, op. cit. p. 68, rappelle que la saisie attribution porte non pas sur les comptes mais sur les soldes de ces comptes, nonobstant la maladresse de la rédaction de l'article 47 de la loi.

(7) F.-J. Crédot et Y. Gérard, «Aspects bancaires de la réforme des procédures civiles d'exécution», *Revue de droit bancaire et de la bourse* n° 35, janvier et février 1993, p. 2-23.

(8) J.-M. Calendini, «La saisie attribution de comptes bancaires», *Les Petites Affiches*, 9 février 1994, n° 17, p. 13-17.

(9) M. Vasseur, cité par H. François-Marsal, op. cit., p. 76.

(10) Cass. com. 6 mai 1981, *Dalloz* 1982, 33, note Gavalda ; *JCP* 1982, Ed. G, II, 19708, note Vasseur.

(11) P. Thery, «La saisie attribution», *La revue des huissiers* 1996, p. 1168-1174.

(12) F.-J. Crédot et Y. Gérard, op. cit., p. 4.

(13) TI Wissembourg, jugement du 20 juin 1995, Affaire Bail Matériel / Thermotex France, inédit.

(14) Souligné par nous.

(15) TGI Lyon, JEX 16/05/95 - Vanessian c/Deloule, *La Revue des huissiers* 1996, p. 722.

(16) F.-J. Crédot et Y. Gérard, op. cit., p. 4, relèvent justement que le créancier saisissant a un besoin d'informations beaucoup moins urgent qu'en matière de saisie arrêt (plus de procédure de validité) et que l'attribution immédiate des sommes saisies exclut tout concours avec

d'autres saisies, sauf celles pratiquées le même jour, ce qui ne le contraint pas à apprécier rapidement l'efficacité de ses poursuites.

(17) Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que le comportement du tiers saisi n'est qu'une réponse à une sollicitation : la formulation de l'acte de l'huissier conditionne donc directement la réponse du tiers saisi. La jurisprudence exerce d'ailleurs un contrôle strict de fond et de forme sur ces actes, cf. infra, note 39.

(18) Cf. infra, III.2.

(19) Souligné par nous.

(20) Cass. civ. 2^e, 2 avril 1997, pourvoi n° 95-13.567, arrêt n° 401, *Revue Banque*, n° 583, juillet-août 1997, p. 91, note J.-L. Guillot ; *Dalloz* 1998, 36, note R. Martin ; Procédures, *Edition Jurisclasseur*, juin 1997, p. 8 ; *RTD Civ.* 1997, n° 3, p. 752-755.

(21) J.-L. Guillot, op. cit., l'auteur signale également une décision du TGI Lyon JEX du 11 février 1997 dans le même sens que nous n'avons pu retrouver.

(22) Inédit, Affaire Chevron c/Banque nationale de Paris.

(23) Inédit, Affaire Batimap et Selectibail c/Société générale.

(24) M.-A. Frison-Roche, *Jurisclasseur Civil*, Jouissance des droits civils, Limitations, cité par G. Dedessus-Le-Moustier, «L'obligation de renseignement du tiers saisi dans la saisie attribution», *JCP Ed. G, I*, 106, p. 171.

(25) TGI Lyon, 22 février 1994, SA Imprimerie Rhône Roto c/Société Culture Région, *Gazette du Palais* 1994, 2^e semestre, sommaire p. 106-104 ; *RTD Civ.* 1994 n° 3, p. 694, obs. Perrot.

(26) Le tiers saisi était une station de radio pour laquelle le débiteur animait une émission : on image les conséquences de cette condamnation sur les relations entre le débiteur et le tiers saisi...

(27) CA Caen, 21 février 1995, *Gazette du Palais* 29 août 1995, p. 449, note E. Du Rusquec ; *Revue des huissiers* 1996, p. 77-81, note G. Dahan.

(28) La cour propose même une rédaction de la réponse qui aurait pu être faite à l'huissier et qui aurait du même coup justifié le défaut de déclaration des renseignements.

(29) Sauf pour les frais non compris dans les dépens. Le juge de l'exécution avait mis à la charge du tiers saisi ces sommes et la cour reformant cette décision se refuse à appliquer l'article 700 du nouveau code de procédure civile, comme pour contrebalancer les effets au demeurant très

bénéfiques de la condamnation prononcée à l'encontre du tiers saisi au profit du créancier saisissant.

(30) *Dalloz* 1997, 291, note R. Martin ; *RTD Civ.* 1994 n° 3, p. 687, obs. Perrot.

(31) R. Martin, op. cit.

(32) Cf. également TGI Grenoble, JEX, 12.06.1995, *La Revue des huissiers* 1995, p. 1269 : condamnation du tiers saisi dont le préposé, réceptonnaire physique de l'acte, ne pouvait se dérober valablement et épargner la saisie à sa société par une formule vague et hésitante.

(33) G. Dahan, op. cit.

(34) *Dalloz* 1995, Jur. 271, note critique R. Martin.

(35) R. Martin, op. cit.

(36) Cass. civ. 2^e 28 janvier 1998, *Dalloz* 1998, IR 78.

(37) Perrot, op. cit.

(38) R. Martin, op. cit.

(39) TGI Paris, JEX 27/04/98 - St Cloud International Europe c/CIC et Société générale, inédit.

(40) G. Viney, Traité de droit civil, sous la direction de J. Ghestin, «La responsabilité : effets», *LGDJ*, 1988, cf. notamment doctrine citée, p. 80, note 2 ; F. Leduc, *Jurisclasser Civil*, fascicule 201 : «Régime de la réparation, Modalités de la réparation», p. 19-20.

(41) Cass. civ. 2^e, 28 octobre 1954 - *JCP* 1955, Ed. G, II, 8765, note Savatier.

(42) Cf. notamment Cass. civ. 2^e, 1^{er} avril 1963, *Dalloz* 1963, p. 453 ; *JCP* 1963, Ed. G, II, 13408, note Esmein.

(43) Cf. Cass. civ. 21 octobre 1946 - *JCP* 1946, Ed. G, II, 3348, note P. L-P.

(44) Cf. Le Tourneau et Cadiet, *Dalloz Action* «Droit de la responsabilité», 1996, p. 356-357.

(45) G. Viney, op. cit., p. 83.

(46) Cf. sur ce point Dominique Santacru, «Les règles interbancaires de traitement des LCR», *Banque & Droit* 1997, n° 52, p. 9 et ss.

(47) Dans les cas les plus «dramatiques», le tiers saisi ne sera même pas «débité du débiteur» : cf. l'exemple du solde débiteur du compte courant saisi : le banquier tiers saisi n'est pas débiteur du débiteur mais bien créancier du débiteur !

(48) CC Décision 82-155 DC 30.12.1982 ; CC Décision 86-224 DC 23.01.1987 ; CC Décision 87-237 DC 30.12.1987.

(49) CC. D. 88-248 DC 17.01.1989 (Sanctions CSA).

(50) CC. D. 92-311 DC 2907.1992 ; CC. D. 93-325 DC 13.08.1993.

(51) Le thème de la proportionnalité est d'actualité : cf. le colloque organisé en mars 1998 à Paris V sur la question : «existe-t-il un principe de proportionnalité ?»

Sur ces deux articles, cf. notamment «Le droit constitutionnel de la V^e République», D. G. Lavroff, *Précis Dalloz*, 2^e éd. 1997 ; *Jurisclasser Administratif*, fascicule 106, «Acte administratif, Domaines respectifs de la loi et du règlement», P. Le Mire, 1993 ; «Vers la neutralisation des articles 34 et 37 ?», M. de Villiers, *La Revue Administrative*, 1983, p. 247-250 ; «Les sources des compétences législatives et réglementaires», F. Luchaire, *AJDA*, juin 1979, n° 6, p. 3-16.

(52) CC D. 59-1 DC 27.11.1959.

(53) En effet, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité d'un acte administratif à la Constitution. Par ailleurs, quand bien même le Conseil d'Etat aurait été saisi de cette question, et à supposer qu'il juge le décret conforme à la loi, la théorie de l'écran législatif et l'irrecevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité auraient voué ce moyen à l'inefficacité.

(54) CE 30 novembre 1994, Mademoiselle Viguier, req. n° 141.882 ; 30 novembre 1994, *Chambre nationale des huissiers de justice et autres*, req. n° 141.843, 141.905 et 141.906 ; 20 janvier 1995, Syndicat national des personnels d'encadrement de l'ingénierie, req. n° 141.911 ; 15 janvier 1997, Association «Collectif pour la défense du droit et des libertés», req. n° 141.852.

(55) TGI Paris, JEX 27.04.1998 - St Cloud International Europe c/CIC et Société générale, inédit.

(56) TGI Créteil, JEX 19.12.1997 - Batimap et Sélectibail c/Société générale, inédit.

(57) C'est le cas dans lequel le solde du compte saisi est débiteur : la banque tiers saisie est alors créancière du débiteur principal.

(58) C'est le cas dans lequel le juge admet le motif légitime, qui exonère le tiers saisi.

(59) Elle l'est d'autant moins qu'en cas de présomption de fraude, le créancier saisissant peut obtenir communication des documents lui permettant d'apprécier la sincérité des déclarations du tiers saisi, au besoin sous astreinte (CA Rennes, 13/10/94, *La Revue des Huissiers* 1995, p. 755).